



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 30 JUIL. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GOURLAY TP**

CLEUN RIEC  
29340 RIEC SUR BELON

Références : ENV-D-2 4.0369

Code AIOT : 0100049897

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement GOURLAY TP implanté CLEUN RIEC 29340 RIEC SUR BELON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée suite à un signalement relatif à l'exploitation d'une installation classée non déclarée, enregistrée ou autorisée. Elle se situe dans le contexte d'infractions relatives à l'urbanisme.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOURLAY TP
- CLEUN RIEC 29 340 RIEC SUR BELON
- Code AIOT : 0100049897
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le domaine d'activité de la société Gourlay TP concerne les travaux de terrassement courants et les travaux préparatoires.

**Contexte de l'inspection :** Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de produits pétroliers – rubrique 4734	Code de l'environnement, article R. 512-47	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de liquides inflammables stockée sur le site est inférieure au seuil de classement.  
L'inspection n'a pas constaté l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de produits pétroliers – rubrique 4734

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-47				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE				
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)				
<b>Constats :</b> L'exploitant a montré les stockages de carburants destinés à alimenter les engins qu'il utilise dans son entreprise : - Gasoil : 1500 litres, - Gasoil non routier (GNR) : 1500 litres, soit un total de 3000 litres. L'inspection constate que ces stockages ne sont pas enterrés mais stockés dans un hangar.  La rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées prévoit un classement à partir d'un poids supérieur ou égal à 50 tonnes :				
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ..... b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ..... c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ..... 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t ..... b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ..... c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ..... Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	A GF <sup>SH</sup> E DC  A GF <sup>SH</sup> E DC	2 - -  2 - -	24.09.20  01.06.15 22.12.08 & 20.04.05  03.10.10 18.04.08 08.12.95 01.06.15 22.12.08 & 20.04.05
La masse volumique du GNR et du gasoil étant d'environ 850 kg/m <sup>3</sup> , la quantité de carburant stockée est d'environ 2 550 kg, soit 2,55 tonnes. L'inspection constate qu'au regard du constat établi le jour de la visite, le stockage de carburant n'est pas classé.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				